

**MINISTERE INTERNATIONAL DE COMPASSION POUR ORPHELINS,
VEUVES ET VIEILLARDS “ MICOVEVI”**

B.P 193 GOMA

STATUTS



PREAMBULE

Nous, personnes physiques et morales soucieuses du bien être des déshérités :

- Considérant la misère toujours grandissante dans laquelle vit la population déshéritée principalement les orphelins, les veuves et les vieillards et les enfants abandonnés ;
- Constatant que cette fraction non négligeable de la population ne bénéficie plus d’aucun encadrement de la part des services étatiques ;
- Trouvant que les efforts menés dans le secteur d’aide aux orphelins par les organisations non gouvernementales et les Associations de développement sont insuffisants et non concertés ;
- Considérant la déchéance morale dans laquelle vivent ces populations ;
- Compte tenu de la situation politique, économique et sociale que traverse notre pays ;
- Considérant la non – accessibilité des déshérités aux services essentiels ;
- Nous référant à la législation en vigueur en République du zaire sur la création des Associations sans but lucratif ;
- Avons décidé la création du « **MINISTERE INTERNATIONAL DE COMPASSION POUR ORPHELINS, VEUVES ET VIEILLARDS “ MI.CO.VE.VI”** en sigle ;
- Cette Association se propose, en concertation avec les différents intervenants, de contribuer à l’amélioration des conditions d’existence des déshérités.

CHAPITRE I: CREATION-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-RAYONS D'ACTION

- Article 1** : Il est crée en République du Zaïre en regard des présents statuts, en date du 05/03/1989. L'Association sans but lucratif dénommée **MINISTERE INTERNATIONAL DE COMPASSION POUR ORPHELINS, VEUVES ET VIEILLARDS**, en sigle " MI.CO.VE.VI";
- Article 2** : Le siège social de MI.CO.VE.VI est situé à Goma dans la zone de KARISIMBI, Quartier MABANGA, Avenue SALONGO I n° 10, B.P 193 Goma/Nord-Kivu. B.P 491 GISENYI/RWANDA. Il peut éventuellement être transféré à toute adresse sur décision de la majorité simple du conseil d'Administration.
- Article 3** : MI.CO.VE.VI a ses activités principalement dans les Régions du Nord-Kivu, Sud-Kivu et Kinshasa. Néanmoins, il pourra étendre son rayon d'action dans d'autres régions sur décision de la majorité simple du conseil d'Administration.



CHAPITRE II : OBJET-TACHES ET DUREE

- Article 4** : L'objectif principal du MI.CO.VE.VI est de servir Christ en contribuant à l'amélioration des conditions de vie des orphelins, veuves, vieillards, enfants abandonnés et pygmées (en intervenant pour la scolarisation, l'alphabétisation, la nutrition, l'habillement, l'éducation, les soins médicaux, l'évangélisation,..). Cet objectif se réalisera à travers l'organisation des projets de développement et l'appui de MI.CO.VE.VI aux projets de ses Associations membres.
- Article 5** : Conformément à l'objet ci-haut cité, MI.CO.VE.VI s'est assigné plus particulièrement comme tâches :
- La sensibilisation et l'information de la population en matière de développement ;
 - La sensibilisation des Eglises locales et autres à la mise en valeur et à la sauvegarde des valeurs favorables à l'épanouissement et au bien – être ;
 - L'aide aux Association locales, orphelins, veuves, vieillards et autres en vue de prendre consciences de leur état, leurs responsabilités et leur possibilité sur tous les aspects par l'encadrement ;
 - L'aide à la population féminine et différentes autres communautés en vue d'alléger leurs peines et faciliter leur réintégration dans la vie socio-économique ;

- L'étude, l'exécution et l'évaluation des programmes de développement initiés à la base et la recherche de financement de ces différents projets auprès des organismes internationaux ;
- L'organisation des projets de développement et campagne d'évangélisation (Ecole, Dispensaires, etc....).



Article 6 : MI.CO.VE.VI pourra entreprendre toute autre activité pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés à l'article 5 et/ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

Article 7 : La durée du MI.CO.VE.VI est indéterminée prenant cours à la date de la signature des présents statuts.

CHAPITRE III : ADHESION DES MEMBRES

a) ADHESION

Article 8 : Adhère au MI.CO.VE.VI tout chrétien ou personne morale dont la candidature aura été acceptée par le Conseil d'Administration.

b) MEMBRES

Article 9 : MI.CO.VE.VI est composé des chrétiens, orphelins, veuves et vieillards qui ont manifesté leur désir de se faire membres, ont versé les frais d'adhésion et on été enregistrés par le conseil d'Administration.

Article 10 : Le MI.CO.VE.VI est composé de trois catégories de membre :

- Les Membres fondateurs ;
- Les Membres effectifs et ;
- Les membres d'honneur.

Article 11 : Est membre fondateur, toute personne cosignataire des présents statuts et est d'office membre du conseil d'Administration.

Article 12 : Est membre effectif, tout chrétien ou Association enregistré par le conseil d'Administration après avoir manifesté son désir d'être membre pour servir christ à travers les projets de développement en donnant sa contribution matérielle, financière soit un apport intellectuel.
Le montant de contribution s'élève à l'équivalent en zaïre de 5\$ US pour les Associations et de 1\$ US pour les personnes physiques.

Article 13 : Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui accorde une aide matérielle, financière ou un apport intellectuel au MI.CO.VE.VI sans qu'elle n'adhère aux présents statuts.

CHAPITRE IV : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

- Article 14** : - La qualité de membre se perd par décès ou par démission acceptée par le conseil d'Administration ou par exclusion prononcée par le même conseil.
- Celle de membre fondateur se perd par démission ou par décès.
 - Le membre ayant perdu sa qualité dans le MI.CO.VE.VI n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer les cotisations versées par lui.



CHAPITRE V : ORGANISATION

- Article 15** : Les organes principaux du MI.CO.VE.VI sont :
- a) Assemblée Générale ;
 - b) Conseil d'Administration ;
 - c) Bureau National de Développement ; et
 - d) Commissariat aux comptes.

A. ASSEMBLEE GENERALE

- Article 16** : - l'Assemblée Générale est constituée de tous les membres fondateurs et effectifs ; physiques et moraux du MI.CO.VE.VI. Les membres d'honneur participent à ces assises sans voix élective.
- Elle reçoit et approuve les rapports annuels du Directeur du Bureau national de Développement, des Commissaires aux comptes ainsi que ceux du conseil d'Administration.
- Article 17** : - Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration une fois l'an en session ordinaire et chaque fois les circonstances l'exigent en session extraordinaire.
- Elle fixe les grandes orientations du ministère, approuve le plan de travail proposé par le conseil d'Administration et élit les membres effectifs au conseil d'Administration et au commissariat aux comptes.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION



Article 18 : C'est l'organe de conception d'orientation et de recommandation du MI.CO.VE.VI.

A ce titre :

- Il arrête le programme du MI.CO.VE.VI ;
- Il définit la politique générale et délibère sur tous les cas nécessitant de manière générale l'assistance ou l'intervention du MI.CO.VE.VI ;
- Il vote le budget ;
- Il décide de l'adhésion ou de l'exclusion des membres et règle tous les contentieux du MI.CO.VE.VI lors de ses assises ;
- Il engage les membres du Bureau National de Développement ;
- Il adresse des recommandations au Bureau National de Développement.

Article 19 : Le conseil d'Administration est composé des membres fondateurs et des membres effectifs. Les premiers sont d'offices membre de ce conseil. Tandis que les seconds le sont après élection en Assemblée générale. Il est composé de 5 membres fondateurs et 4 membres effectifs. Le mandat des membres effectifs élus au Conseil est de deux ans renouvelables s'il n'y a pas de reproches à formuler.

Article 20 : Le Conseil d'Administration est composé de :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un Secrétaire permanent et
- Les autres Administrateurs.

Article 21 : - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an pour évaluer le niveau d'exécution des activités. En outre, il siège en session extraordinaire à la demande de 2/3 de ses membres.

- Le Conseil ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- En cas de parité de voix, celle du président fondateur est prépondérante. Dans le cadre des décisions et directives adoptées par le Conseil, ce dernier exerce tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts du Ministère.

ATTRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



A. LE PRESIDENT

Article 22 : Le Président du Conseil sera issu des membres fondateurs.

- Il représente le Ministère auprès des pouvoirs publics et des tiers ;
- Il convoque les assises du Conseil d'Administration du Bureau National de Développement et de l'Assemblée générale qu'il préside ;
- Il engage ou révoque le Directeur du Bureau National de Développement ;
- Conjointement avec le Directeur du Bureau de Finances, il signe l'autorisation de sortie de fonds ;
- Il approuve aussi l'autorisation de sortie de matériel proposé par le coordonnateur de la Commission de logistique ;
- Le Président est responsable de la gestion du MI.CO.VE.VI et désigne les membres des quatre Commissions du Bureau National de Développement ;
- Le Président du Conseil d'Administration propose des sanctions à l'endroit du Secrétaire permanent et de tout le personnel du Bureau national de Développement.

B. LE VICE PRESIDENT

Article 23 : Il remplace le Président dans ses prérogatives en cas d'empêchement et collabore régulièrement avec lui.

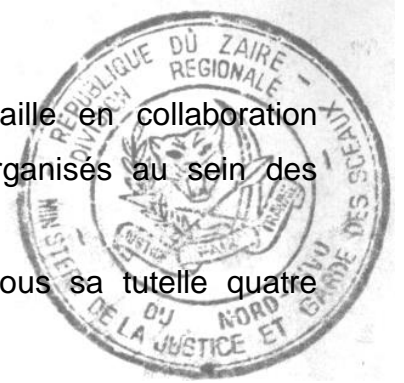
C. LE SECRETAIRE PERMANANT

Article 24 : Coordonne et contrôle les diverses activités administratives et techniques du Ministère sous la supervision du Président. Il est le responsable de l'Administration du Ministère.

D. BUREAU NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

Article 25 : Il est l'organe exécutif du MI.CO.VE.VI et pour ce faire, assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le cadre de la réalisation des activités du Ministère.

- Le Bureau National de Développement travaille en collaboration étroite avec les responsables des projets organisés au sein des associations membres ou en dehors de celle-ci.
- Le bureau National de Développement a sous sa tutelle quatre commissions qui ont les attributions suivantes :



1) LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 26 : La Commission Administrative et Financière est chargée :

- De l'Administration ;
- Des Finances ;
- Des relations publiques ;
- Du Protocole.

2) LA COMMISSION ETUDE ET PLANIFICATION

Article 27 : La Commission d'Etude et Planification est chargée :

- Des études de faisabilité des programmes/actions à réaliser ;
- De jouer le rôle de Conseil dans l'appréciation et la réalisation des actions proposées par les Association locales et autres membres du MI.CO.VE.VI
- De superviser la réalisation et le suivi des actions et des objectifs du MI.CO.VE.VI tel que décidé au Conseil d'Administration ;
- Elle adresse son rapport au Directeur du Bureau National de Développement.
- Elle n'a pas de pouvoir de décision.

3) LA COMMISSION TECHNIQUE SPECIALISEE

Article 28 : La Commission Technique Spécialisée est chargée des branches ci-après :

- Les Affaires sociales ;
- L'encadrement communautaire et autre. Ces branches spécialisées seront dirigées chacune par un coordonnateur.



4) LA COMMISSION LOGISTIQUE

Article 29 : La Commission logistique sera chargée de :

- L’approvisionnement ;
- La maintenance du matériel et équivalent.

ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DU BUREAU NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

Article 30 : Il coordonne l’action des Directeurs de quatre commissions précitées et reçoit leurs rapports ;

- Il est chargé de la gestion quotidienne et courante de l’organisme ;
- Il dresse le bilan d’exercice et le présente au conseil d’Administration ;
- Il opère les transactions du Ministère ;
- Il propose les engagements et les révocations du personnel au Conseil d’Administration.

5). COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 31 : Le Commissariat aux comptes est composé de trois commissaires aux comptes élus par l’Assemblée générale avec un mandat de deux ans.

- Il est l’organe de contrôle de la gestion du Ministère et dispose d’un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires du Ministère ;

A la fin de chaque contrôle, il adresse un rapport au conseil d’administration ;

- Il se réunit trois fois par an.

CHAPITRE VII : RESSOURCES

Article 32 : Les ressources du MI.CO.VE.VI sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les offrandes et des ressources internes provenant des activités d’autofinancement.

CHAPITRE VIII. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 33** : La majorité de 2/3 des membres du conseil d'administration peuvent adopter les modifications de ces statuts.
- Article 34** : La dissolution du Ministère ne peut être prononcée que par décision du conseil d'administration à la majorité absolue des voix. En cas de dissolution, une Assemblée générale sera tenue au cours de laquelle il sera décidé de la liquidation et de l'affectation du patrimoine du Ministère.
- Article 33** : Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies soit par le règlement d'ordre intérieur du Ministère soit par la réglementation en vigueur en République du Zaïre.



Ainsi fait à Goma, le 05/03/1989

LES MEMBRES FONDATEURS,

Mme SALIMA KILINDA

Vice-présidente

IGUNZI WABUL'OMBE

Secrétaire permanent

Rév. TOMBO WILONDJA

Président fondateur

BYAKOMBE MWENEGANA

Conseiller

Mlle MUKONKOLE KABANGU KABANGU

Conseillère



Vu pour Certification et Légalisation de (de) signature(s)

M.M.
Tombo W., Byakombe,
Salima K., Igunzi W.
membres de la MICOVEV!

Goma le 15-3-97

Le Chef de Division
Justice et garde des